

Le cheval, animal de rente ou de loisir?

Alfred Frey et Urs Mühlethaler,
Section agriculture, Telli-Hochhaus, 5004 Aarau

Contrairement aux daims, bisons et autres alpagas, les chevaux ne sont pas toujours des animaux de rente agricoles. Le rôle des animaux de rente consiste à fournir des produits utilisables. Les constructions et installations servant à leur détention dans une exploitation agricole ne sont conformes à l'affectation de la zone agricole que si elles sont nécessaires à l'entreprise, si la surface le permet et si la viabilité de l'exploitation à long terme en dépend. Les chevaux ne sont considérés comme des animaux de rente que lorsqu'ils servent d'animal de trait, ainsi qu'à la production de viande ou de lait. Les demandes de construction sont jugées de la même manière que les agrandissements d'étables pour la détention de vaches laitières ou de locaux d'entreposage.

Les chevaux sont également détenus pour l'élevage, les loisirs ou simplement gardés en pension. Alors que les poulains peuvent encore être considérés comme une production de rente, grâce à une interprétation souple des règlements, les chevaux en pension ou servant pour les loisirs ne répondent pas aux objectifs de la zone agricole (soit garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, sauvegarder le paysage et les espaces de loisir et assurer

l'équilibre écologique). Sur le plan émotionnel, les chevaux et l'agriculture conservent toujours des liens, bien que les chevaux servent depuis longtemps davantage au sport et aux loisirs.

Du point de vue éthologique, il faut que les chevaux puissent pâturer. Le problème de la mise en adéquation d'intérêts légitimes d'une partie de la population quant à une détention des chevaux conforme à leurs besoins et des contraintes liées à l'aménagement du territoire (préservation des ressources du sol) est difficile. La détention de chevaux est intimement liée à des infrastructures visibles et nécessitant des surfaces telles que des paddocks et des manèges. Or, celles-ci doivent se trouver en zone à bâtir. En ce qui concerne la zone à bâtir, les législations cantonales et communales sont déterminantes, soit la loi cantonale sur les constructions ainsi que les règlements de construction et plans de zones communaux. Du point de vue de l'aménagement du territoire, le canton ne doit plus se prononcer sur les constructions en zone à bâtir.

La législation sur l'aménagement du territoire ne prévoit qu'un nombre restreint de possibilités de détention de chevaux d'élevage, en pension ou de loisirs au sein de la zone agricole. Cette législation fait partie du droit fédéral et détermine l'endroit et le type de construction qui peuvent être érigées. Les types de détention considérée comme agricoles sont ainsi définis. Comme la réponse à ces questions pose toujours des difficultés aux autorités cantonales, l'Office fédéral de l'aménagement du territoi-

Les paddocks et les manèges ne sont pas des constructions agricoles et doivent s'implanter dans la zone à bâtir. La loi sur l'aménagement du territoire prévoit cependant quelques rares exceptions pour l'élevage et la détention de chevaux dans la zone agricole. Les types de détention considérés comme agricoles sont ainsi définis.

Qu'est-ce qui est valable?

Il est communément admis qu'il est difficile de réussir en élevage chevalin ou dans la prise en pension de chevaux. Quoiqu'il en soit, les services cantonaux sont à disposition pour tout renseignement, en particulier lorsque l'achat d'un bien immobilier dans la zone agricole est envisagé. N'hésitez pas à contacter votre service cantonal!



re a constitué en 2003 un groupe de travail représentatif et émis une directive («Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval»). Il s'agit d'un instrument extrêmement utile et dont les termes «principalement», «en règle générale», «suffisant» et «sous certaines conditions» laissent suffisamment de marge aux autorités cantonales. Les indications ci-dessous se réfèrent à l'appréciation de projets de construction destinés à la détention de chevaux en zone agricole selon la pratique valable actuellement dans le canton d'Argovie.

Les constructions et installations servant uniquement à l'équitation ne sont pas conformes à la zone et ne peuvent bénéficier d'une autorisation:

- Installations extérieures de toutes sortes (manèges, paddocks, ronds de longe, carrousel). Lorsqu'au moins 8 chevaux sont pris en pension, un parcours d'équitation peut être admis, par analogie aux places de déboufrage des chevaux d'élevage.
 - Installations pour les cavaliers (vestiaire, sellerie, café-téria, places de parcs, etc.).



Elevage de chevaux

Sont considérés comme «élevage chevalin agricole» les types d'élevage suivants:

- **Elevage:** Détention de juments poulinières (parfois d'étalons reproducteurs) et élevage de ses propres poulains ou de poulains achetés.

Illustration 1:

La loi sur l'aménagement du territoire réserve quelques cabrioles au cheval et à son cavalier en matière de permis de construire. (agrarfoto.com)

- **Prise en pension pour l'élevage:** Garde de poulains de tiers et qui sont placés en pension dans l'exploitation agricole.

L'élevage ou la garde peut également comprendre le déboufrage des jeunes chevaux jusqu'au degré «cheval de selle» ou «cheval d'attelage», par exemple jusqu'au test de terrain. Lorsqu'une exploitation agricole veut se lancer dans l'élevage chevalin, elle doit présenter un concept d'exploitation démontrant comment cette nouvelle activité s'intègre au sein de l'exploitation existante.

Conditions

- L'élevage est réalisé dans une exploitation agricole. Ce critère est vérifié sur la base des relevés d'exploitation annuels.
- L'exploitation agricole dispose d'une base fourragère suffisante pour tous les animaux qu'elle abrite. Suffisante = 100 % des besoins en MS des chevaux et 70 % des autres animaux.
- L'élevage se fait avec des animaux reproducteurs reconnus.
- L'élevage ou le déboufrage de chevaux de tiers est réglé contractuellement.
- L'exploitation peut produire actuellement ou dans le futur des animaux conformes aux besoins du marché, par exemple 6 poulains en l'espace de cinq ans après la mise en service de l'écurie, et réaliser des revenus en conséquence.
- Le ou la cheff(e) d'exploitation dispose des connaissances nécessaires en matière d'élevage chevalin.

Constructions et installations autorisées:

- Ecuries avec aire de sortie.
- Entrepôt pour le fourrage et la paille.
- Aire à fumier.
- Place destinée aux soins des chevaux (pansage, douche, ferrage)
- Clôtures.
- Sellerie et local de rangement.
- Place de déboufrage de 800 m² au max. avec une forme clairement différente de celle des places de concours (20x40 m). La couverture de la moitié de la place de déboufrage peut être autorisée (max. 400 m²).
- Selon les circonstances, un carrousel peut être admis, pour autant que l'ex-

ploitation forme en même temps plusieurs jeunes chevaux.

Détention agricole de chevaux en pension

La détention agricole de chevaux en pension signifie la mise à disposition de l'écurie pour les chevaux de tiers (chevaux de loisirs, en convalescence ou à la retraite), ceci contre rémunération.

Conditions:

- La détention de chevaux en pension s'effectue dans une exploitation agricole remplissant les exigences d'une entreprise agricole reconvenue, ceci même sans les chevaux en pension.
- L'exploitation agricole dispose d'une base fourragère suffisante pour tous les animaux qu'elle abrite. Suffisante = 100 % des besoins en MS des chevaux et 70 % des autres animaux.
- Le travail supplémentaire nécessité par les chevaux en pension peut être effectué par le personnel en place.
- Les chevaux en pension sont logés, dans la mesure du possible, dans les bâtiments existants. Des constructions neuves ne seront autorisées que s'il n'existe aucun autre bâtiment inutilisé qui pourrait être transformé pour la garde des chevaux.
- Il doit exister suffisamment de place dans les environs pour pratiquer l'équitation.
- L'exploitation agricole doit disposer d'une desserte routière adéquate.



Illustration 2:

En principe, la zone agricole ne peut pas abriter d'activités de loisirs dans le domaine des sports équestres. (agrarfoto.com)

Détention de chevaux à titre de loisir

La détention de chevaux à titre de loisir en zone agricole n'est pas conforme à l'affectation de la zone. Des exceptions peuvent être autorisées pour 4 chevaux de grande taille ou 6 chevaux de petite taille ou des combinaisons correspondantes. Les demandes d'autorisation pour une exploitation agricole sont traitées selon l'art. 24, lit. a, b ou d LAT, alors que celles issues de bien-fonds non agricoles le sont en vertu de l'art. 24, lit c ou d LAT. L'écurie, l'entrepôt à fourrage, les aires d'exercice, le pâturage et la place à fumier sont autorisés pour autant que les conditions fixées dans les dispositions légales évoquées soient respectées. D'autres installations tels les paddocks sont autorisés.



«Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval»

Téléchargement à l'adresse ci-contre ou commande auprès de: Office fédéral des constructions et de la logistique, Imprimés civils, Fellerstrasse 21, 3003 Berne, ☎ 031 325 50 50

www.ore.admin.ch

- Pour les projets d'une certaine envergure ou en cas de changement de production, un concept d'entreprise doit être présenté par l'exploitant.
- La détention de chevaux en pension doit faire l'objet d'un contrat dont les copies doivent être disponibles.

Constructions et installations autorisées: Toutes les constructions et installations permettant le logement, l'affouragement et l'exercice des chevaux en pension sont considérées comme conformes à la zone agricole:

- Ecuries avec aire de sortie.
- Entrepôt pour le fourrage et la paille.
- Aire à fumer.
- Clôtures.

Activité accessoire non agricole
Dans certaines circonstances, il est possible d'installer des vestiaires et autres petites cafétéria liés à la détention de chevaux en pension dans des exploitations agricoles. En effet, les dispositions relatives aux activités accessoires non agricoles selon l'art. 24b de la Loi fédérale

sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'art. 40 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) le prévoient.

Annotation au registre foncier Aussi bien pour l'élevage de chevaux que la détention de chevaux en pension, une

annotation doit être faite au registre foncier (art. 44, al. 1 OAT), cette dernière stipulant qu'en cas de désaffectation, l'autorisation devient caduque et que les structures doivent être rendues inutilisables.

Zone spéciale Il faut prévoir qu'à un moment ou un autre, seules les écuries pour chevaux en pension offrant un service complet à leur clientèle resteront compétitives. Les paddocks, manèges, selleries, cafétérias, places de parc, vestiaires, installations sanitaires, etc. en font partie intégrante.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, ces constructions et installations ne sont pas autorisées en zone agricole. Selon l'art. 18 LAT, la désignation de zones spéciales est néanmoins possible.

Pour le canton, il est important que de telles zones spéciales soient attenantes à la zone à bâtir. L'interlocutrice principale en la matière est l'autorité communale. ■



Illustration 3:

La détention de chevaux d'agrément n'est pas compatible avec la zone agricole, exceptions réservées.

HYPONA

la passion du cheval

- HYPONA, aliments pour juments poulinières et poulains
- HYPONA, aliments complets
- HYPONA, aliments complémentaires
- HYPONA, spécialités

Dans votre
LANDI

www.hypona.ch

Suite de la page 32

Tränke frostsicher, ☎ 041 917 12 85

Treibachs-Anhänger zu Rapid 606; **Wischmaschine**, 2 Besen, zum Stossen, ☎ 041 811 78 71

Mähbalken Aebi, 160 - 175 cm, guter Zustand, ☎ 079 612 34 78

Doppelmesser-Mähwerk, 2,3 m breit, zu Reform Metrac, ☎ 031 701 12 89

Kabinentüren zu Transporter Reform Multi 400; **Doppelmesser-mähwerk**, 2,30 m breit, zu Reform Metrac, ☎ 031 701 12 89

Holzspaltmaschine 5-10 t Spaltdruck; **Milchkan-**

nen 50 l, Verkehrstauglich, ☎ 071 364 20 70

Kleiner **Hubstapler**, Elektro oder Diesel, Hubkraft ab ca. 600 kg, Eigengewicht max. 2000 kg, ☎ 052 680 18 58, Fax 052 680 29 58

Gummiförderband, 2-10 m, ☎ 078 910 87 39

à donner

Hühnerhaus, 4 x 3 m, Pultdach, Elementbau, auch andere Nutzung möglich, ☎ 052 376 11 52

Kartoffelsortiermaschine, ☎ 062 871 49 40

Jaucherohre, ca. 50 Stk, Ø 72 mm, ☎ 044 937 17 20

spécialités

2er Waage; Doppelwaage, Eisen- und Holzleichte, **Holzpferschlitten; Holzsnaberräder; Pferdesämaschine** Bucher, ☎ 034 431 27 61

Super Dexta, Jg. 63, als Ersatzteile, Fr 250; selten schöner **Holzflug**, komplett mit Vorwagen, Fr. 750, ☎ 041 937 13 87



Kippschaufel Vorführgerät

année 2005
CHF: 2800.-
N° d'annonce 15543
Tél. 026 494 25 38